



## Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



### Etiquetage du miel

La réglementation définit le miel, fixe les dénominations légales de vente des différentes variétés de miel et précise les modalités générales et particulières d'étiquetage et de présentation, ainsi que les caractéristiques de composition des produits.

#### Définition

Le miel est une substance produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment, combinent avec des matières spécifiques propres, emmagasinent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche. Cette denrée alimentaire peut être fluide, épaisse ou cristallisée.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit sous la dénomination «miel», complétée ou non par un qualificatif quelconque :

- soit un miel additionné d'un produit autre que le miel
- soit un produit qui ne répondrait pas aux définitions et règles fixées par la réglementation.

#### Caractéristiques de composition

Lors de sa commercialisation, le miel doit répondre aux caractéristiques de composition énumérées en annexe I de l'arrêté n°80-367/CG du 3 septembre 1980 :

- la teneur apparente en sucres réducteurs exprimé en sucre inverti
- la teneur en eau
- la teneur saccharose
- la teneur en matières insolubles dans l'eau
- la teneur en matières minérales (cendres)
- la teneur en acides libres
- indice diastasique et teneur en hydroxyméthylfurfural (H.M.F.)

## Etiquetage

Les règles d'étiquetage et de présentation sont celles applicables aux denrées alimentaires et celles concernant les denrées préemballées prévues par le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Les mentions doivent être bien visibles et clairement lisibles et indélébiles. Est interdite toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

### Mentions obligatoires :

- la dénomination «Miel» ou l'une des dénominations prévues par la réglementation; le cas échéant, la dénomination «Miel de pâtisserie» ou «Miel d'industrie». Ces inscriptions doivent figurer en langue française;
- le poids net exprimé en grammes ou en kilogrammes; toutefois est dispensé de porter l'indication du poids net, le miel dont le poids net est inférieur à 50 grammes;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du producteur ou du conditionneur ;
- l'indication du pays d'origine pour les miels d'importation.

La dénomination «Miel » ou une des dénominations prévues par la réglementation, peut être complétée par:

- une indication ayant trait à l'origine florale ou végétale si le produit provient de façon prépondérante de l'origine indiquée, et s'il en possède les caractéristiques organoleptiques physicochimiques et microscopiques;
- un nom régional, territorial ou topographique, si le produit provient entièrement de l'origine indiquée.

Les miels d'origine étrangère, quel que soit le pays de provenance, ne pourront être introduits, mis en circulation ou en vente, en France, que s'ils portent l'indication du pays d'origine (pays où les miels ont été produits) dans les conditions fixées ci-après:

- dans le commerce en gros ou en demi-gros, l'indication du pays d'origine devra figurer sur le couvercle et sur l'étiquette principale des récipients dans lesquels les miels étrangers seront offerts à l'acheteur; cette indication sera libellée en caractères latins indélébiles, apparents et bien lisibles, de cinq millimètres de hauteur au minimum,
- les emballages extérieurs devront porter la même indication en lettres capitales (caractères latins) indélébiles, apparents et bien lisibles, de deux centimètres de hauteur au minimum.

## Les principales variétés de miel

### a) En fonction de l'origine

«Miel de nectar» : le miel obtenu principalement à partir des nectars de fleurs;

«Miel de miellat» : le miel obtenu principalement à partir des sécrétions provenant des parties vivantes des plantes ou se trouvant sur elles ; sa couleur va du brun clair au brun verdâtre à une teinte presque noire.

### b) En fonction du mode d'obtention

«Miel de rayons» : le miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits par elles-mêmes, ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons, entiers ou non;

«Miel avec morceaux de rayons» : le miel qui contient un ou plusieurs morceaux de miel en rayons;

«Miel égoutté» : le miel obtenu par égouttage des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;

«Miel centrifugé»: le miel obtenu par centrifugation des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;

«Miel pressé » : le miel obtenu par pressage des rayons ne contenant pas de couvain sans chauffage ou avec chauffage modéré.

## Les diverses expressions

Les expressions: "miel toutes fleurs", "miel mille fleurs", "miel crémeux", "miel liquide", "miel doré" ne sont pas admises en tant que dénominations de vente. Elles peuvent être utilisées seulement à titre de mentions informatives.

## Textes applicables

- Arrêté n°80-367/CG du 3 septembre 1980 réglementant la commercialisation du miel en Nouvelle-Calédonie
- Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballés en vue de la vente au détail.

## Liens avec d'autres fiches pratiques

- Etiquetage des denrées alimentaires

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la :

Direction des Affaires Economiques  
*Service de la protection des consommateurs*  
34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex  
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51  
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017